



# REGLEMENT DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES

Du Centre Communal d'Action Sociale d'Orcet

Adopté en Conseil d'Administration le 20 octobre 2020

Applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020

CCAS d'Orcet- Mairie – 11 place Henri ROMEUF – 63670 Orcet

Le Conseil d'Administration du CCAS a adopté son premier règlement des aides sociales facultatives lors de sa séance du 20 septembre 2020.

Elaboré dans un souci de transparence et d'équité de traitement des administrés, ce règlement vient formaliser les règles d'attribution des aides sociales facultatives attribuées par le CCAS, en complément des aides légales.

Sa mise en œuvre vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la relation d'accueil, d'aide et d'accompagnement
- Améliorer l'information, l'orientation et l'écoute des bénéficiaires
- Ajuster les aides sociales facultatives attribuées, à partir de l'analyse des besoins et des demandes

Il s'adresse aux bénéficiaires, aux élus, ainsi qu'aux partenaires en relation avec les Orcétois pouvant se trouver en situation de précarité, de vulnérabilité, d'isolement.

Le CCAS inscrit son action dans le soutien de proximité aux administrés les plus fragiles.

Les aides sociales facultatives n'ayant pas de caractère obligatoire, elles relèvent d'une politique volontariste de la commune et de la libre initiative du CCAS, il repose sur le socle d'engagements de la mandature municipale en matière de vie sociale et de solidarité.

## INTRODUCTION

Le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) d'Orcet met en œuvre la politique sociale définie par son Conseil d'Administration.

Définitions de l'aide sociale facultative

L'article L 123-5 du Code de l'action sociale et des familles dispose que le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité.

L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.

Pour construire sa politique d'aide sociale facultative, le CCAS d'Orcet a retenu les 3 grands principes de l'aide sociale légale :

- Le caractère alimentaire : l'aide est apportée lorsque le CCAS reconnaît la présence d'un besoin de subsistance. Ce caractère souligne le fait que l'aide facultative n'est ni un droit général (c'est une aide ponctuelle) ni un droit absolu (c'est une aide qui ne peut être accordée qu'à ceux dont la situation met en évidence un état de besoin en référence au cadre défini par le CCAS).

- Le caractère personnel: l'aide s'adresse à une personne, au regard de sa situation, appréciée à un instant T au regard des critères du CCAS.

- Le caractère subsidiaire : les demandeurs doivent préalablement et prioritairement faire ouvrir leurs droits auprès des différents régimes légaux et extra-légaux auxquels ils peuvent prétendre. L'aide sociale facultative n'intervient qu'une fois ces différents dispositifs épuisés. Si tel n'est pas le cas, la demande pourra être ajournée en attente de ces démarches.

### Le secret professionnel

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultatives ainsi que toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil sont tenues au secret professionnel.

## LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Toute demande est faite à partir d'une évaluation de la situation individuelle du foyer.

Le simple fait de satisfaire les critères énoncés ne permet pas l'obtention d'une aide.

A l'inverse, si la situation de la personne ne satisfait pas l'ensemble des critères énoncés, mais que le CCAS évalue la nécessité d'une aide, la demande sera traitée en Conseil d'Administration du CCAS, qui se réunit de manière régulière. Ainsi, l'évaluation sociale est un élément déterminant dans la prise de décision.

Les demandeurs devront résider sur la commune d'Orcet de manière effective et à titre principal (locataire, propriétaire ou hébergé).

Le C.C.A.S intervient au profit de tous les publics (enfants, familles et seniors).

Toutefois, dans le respect des compétences entre les collectivités territoriales, les personnes ayant entre 18 et 25 ans sont orientées en priorité vers les dispositifs Mission Locale (Cournon).

Les aides facultatives sont accordées sous conditions de ressources et de charges.

Elles sont définies au regard de la situation du demandeur à un moment donné (mois précédent la demande) et de son reste à vivre. Ce dernier tient compte de la composition familiale, des ressources et des charges du foyer telles que définies en conseil d'administration.

Le foyer est constitué du demandeur, de son conjoint et des enfants de moins de 25 ans vivants à la même adresse.

Sont considérées comme ressources celles acquises par tous les membres du foyer pour le mois qui précède la demande.

### Ressources prises en compte :

- Revenus liés à une activité :
  - Salaire net mensuel (avant l'impôt à la source)
  - Indemnités chômage
  - Indemnités journalières sécurité sociale
  - Complément employeur ou régime de prévoyance
  - Revenu d'activité non salariée
- Pensions et retraites
  - Pension d'invalidité
  - Complément d'invalidité
  - Majoration tierce personne
  - Retraites Carsat et autres régimes (MSA, SSI...)
  - Retraites complémentaires (du dernier trimestre et mensualisées)
  - Pension civile et militaire
  - Rente accident de travail ou rente survivant
- Prestations servies par le CAF
  - Revenu Solidarité Active (RSA)
  - Prime d'activité
  - Allocation Adulte Handicapé (AAH)
  - Complément AAH
  - Allocations familiales et complément familial
  - Autres prestations CAF (ASF, PAJE, PreParE, AJPP...)
  - Allocation logement ou aide personnalisée au logement (APL)
- Revenus divers
  - Revenus mobiliers et capitaux
  - Revenus fonciers
  - Pension alimentaire perçue
  - Autres ressources

### Les charges incompressibles prises en compte dans le calcul du reste à vivre :

- Les charges incompressibles du foyer liées au logement
  1. Loyer ou remboursement prêt habitat
  2. Electricité
  3. Gaz
  4. Eau / assainissement
  5. Fuel / bois / ramonage
  6. Assurance habitation
  7. Taxe ordures ménagères (SMICTOM)
  8. Taxe d'habitation et redevance audiovisuelle
  9. Taxe foncière
  10. Impôt sur le revenu
- Autres charges incompressibles
  11. Téléphonie (fixe, mobile et pack internet) à hauteur de 40.00€ maximum/mois
  12. Complémentaire santé
  13. Assurance responsabilité civile
  14. Assurances véhicule à hauteur de 30.00€ maximum/ mois
  15. Pension alimentaire versée
  16. Crédits (à la consommation...) à hauteur d'un tiers du salaire net maximum
  17. Plan banque de France

Pack bancaire (cotisation mensuelle)

Les dettes et impayés : le total des mensualités de l'échéancier mis en place entre dans le calcul des charges incompressibles.

Attention, les dettes ne faisant pas l'objet d'un échéancier ou les retards de paiement ne sont pas inclus dans le calcul des charges mensuelles.

Le mode de calcul du reste à vivre :

Il est déterminé en fonction des ressources, des charges incompressibles et du nombre de personne (Prise en compte de la garde alternée ou de l'accueil des enfants en droit de visite pendant les vacances) :

A = Total des ressources du foyer

B = charges incompressibles du foyer liées au logement

C = Autres charges incompressibles

D = Total des mensualités de l'échéancier mis en place pour les dettes et impayés

Reste à vivre : 
$$\frac{A - (B + C + D)}{\text{Nombre de personnes}} / 30.5 \text{ jours}$$

Pour les personnes sans domicile fixe dont les charges incompressibles sont difficilement quantifiables, un forfait de 200€ de charges mensuelles sera appliqué afin de ne pas les exclure du système d'aide.

### L'instruction des demandes et la décision

En vertu de l'article R123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la décision est toujours prise par le président ou la vice-présidente du CCAS, par délégation du Conseil d'Administration.

L'utilisateur formule sa demande auprès du CCAS via un dossier d'aide sociale rempli avec un travailleur social des services du département .

Les notification de décisions sont faites par mail, à l'utilisateur ainsi qu'au travailleur social qui suit son dossier. En cas de refus, celui-ci est motivé.

## LES PRESTATIONS

### Pour tout public

#### L'aide alimentaire d'urgence sous forme de colis

Objectif de l'aide	Répondre aux besoins de subsistance.
Public	Le demandeur doit remplir les conditions d'éligibilité aux aides. Le demandeur doit avoir fait valoir ses droits aux prestations sociales légales auxquelles il peut prétendre.
Forme de l'aide	Aide ponctuelle sous forme de colis de denrées alimentaires et produits d'hygiène,
Conditions de ressources	Ces aides sont délivrées aux personnes en situation de grande difficulté dans un contexte d'urgence, d'accidents de la vie et d'absence de réponses des organismes préalablement sollicités.
Procédure de demande	- Evaluation de la situation sociale du demandeur par un travailleur social qui transmet la demande d'aide auprès du CCAS à l'aide des documents demandés.

Montant ou durée	La durée de l'attribution est de 2 mois, renouvelable après réévaluation de la situation. Les colis sont livrés tous les 15 ? jours, exceptionnellement toutes les semaines
Mise en œuvre de l'aide	Livraison au domicile (circonstances COVID)

### Les aides financières exceptionnelles

La demande doit être précédée d'une évaluation sociale globale de la situation budgétaire et d'un accompagnement du demandeur dans toutes ses démarches au niveau des aides légales.

Objectif de l'aide	Apporter un soutien aux personnes confrontées à des difficultés financières ponctuelles.
Public	Le demandeur doit remplir les conditions d'éligibilité aux aides. Le demandeur doit avoir fait valoir ses droits aux prestations sociales légales auxquelles il peut prétendre.
Forme de l'aide	L'aide apportée peut avoir la forme soit d'un don, soit d'un prêt. Cette aide peut concerner la prise en charge d'une facture d'eau, d'électricité, des frais de scolarité, de formation, de carburant
Conditions de ressources	Ces aides sont délivrées aux personnes en situation de grande difficulté dans un contexte d'urgence, d'accidents de la vie et d'absence de réponses des organismes préalablement sollicités. Une évaluation globale de la situation sociale sera prise en compte à l'instant de la demande.
Procédure de demande	Evaluation de la situation sociale par un travailleur social
Montant	Les montants sont accordés en fonction des demandes et des situations
Mise en œuvre de l'aide	En cas d'accord et selon les cas, l'aide peut être versée soit directement au créancier, soit au bénéficiaire. Le dossier peut faire l'objet d'un ajournement en attendant un complément d'informations. L'attribution de l'aide financière exceptionnelle est décidée en conseil d'administration.

### Pour les enfants

#### L'aide aux accueils de Loisirs

Objectif de l'aide	Apporter un soutien aux familles utilisant les services de l'ALSH pendant la période estivale
Public	Le demandeur doit remplir les conditions d'éligibilité aux aides. Enfant domicilié sur la commune et fréquentant l'ALSH d'Orcet
Forme de l'aide	Aide versée directement à l'association gestionnaire de l'ALSH
Conditions de ressources	Aucune

Procédure de demande	La demande est adressée par le FJEP en joignant la liste des enfants concernés
Montant de l'aide	

## Pour les seniors

### Le repas des aînés

Objectif de l'aide	Permettre aux seniors de partager un moment de convivialité autour d'un repas offert par le CCAS.
Public	Seniors de 72 ans et plus résidents sur la commune.
Forme de l'aide	Prise en charge financière de la totalité du repas pour les seniors de 72 ans et plus ayant choisi le repas.
Conditions	Être domicilié à Orcet
Procédure de demande	Un courrier est envoyé aux seniors concernés en leur proposant de choisir entre le repas et le colis gourmand distribué en fin d'année.

### Les colis de Noël

Objectif de l'aide	Permettre aux seniors de partager un moment d'échanges avec les membres du CCAS chargés de la distribution des colis.
Public	Seniors de 72 ans et plus résidents sur la commune.
Forme de l'aide	Prise en charge financière de la totalité du colis pour les seniors de 72 ans et plus n'ayant pas choisi le repas. 1 colis par foyer.
Conditions de ressources	Pas de conditions de ressources.
Procédure de demande	Un courrier est envoyé aux seniors concernés en leur proposant de choisir entre le repas et le colis gourmand distribué en fin d'année.